

## 1715 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement

### Programme de coopération économique internationale (II)<sup>23</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant proclamé,* dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, la Décennie des Nations Unies pour le développement en tant que période de collaboration accrue de tous les peuples en faveur de ceux qui vivent dans les pays peu développés,

*Convaincue* que le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique peuvent jouer un rôle de plus en plus important dans ce grand effort international,

*Reconnaissant* la nécessité d'utiliser aussi pleinement que possible les ressources financières dont dispose le Fonds spécial,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de réviser leurs contributions à l'œuvre du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent, pour l'année 1962, l'objectif de 150 millions de dollars;

2. *Prie* le Fonds spécial d'examiner, après avoir consulté les gouvernements participants mais pas plus tard qu'en juin 1962, l'opportunité de créer un service chargé de fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, des renseignements et des avis concernant les politiques, règles, dispositions et pratiques régissant les sources existantes et futures de capitaux pour le développement, ainsi que l'assistance nécessaire pour permettre aux pays peu développés de déterminer eux-mêmes les sources les plus appropriées auxquelles ils peuvent faire appel pour obtenir l'aide dont ils ont besoin.

1084<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

## 1716 (XVI). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour la période biennale 1961-1962,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations</i>
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>
Organisation des Nations Unies.....	8 092 082
Organisation internationale du Travail...	3 947 229
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	9 557 874
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	6 161 880
Organisation de l'aviation civile internationale.....	1 441 354
Organisation mondiale de la santé.....	6 435 048
<i>A reporter</i>	35 635 467

*Equivalent en dollars des Etats-Unis*

*Report* 35 635 467

Union internationale des télécommunications.....	777 985
Organisation météorologique mondiale.....	598 896
Agence internationale de l'énergie atomique.....	732 065
<b>TOTAL</b>	<b>37 744 413</b>

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes une somme non répartie de 10 169 dollars, qui n'est pas comprise dans le total ci-dessus, et une somme maximum de 2 432 360 dollars pour tenir compte de la résolution 1658 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1961, relative aux barèmes des traitements de base et aux indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi et pour permettre des ajustements appropriés du programme supplémentaire, étant entendu que ces changements ne représenteront pas, dans l'ensemble, plus de 3 p. 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

1084<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

## 1717 (XVI). Développement de l'éducation en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1415 (XIV) du 5 décembre 1959 et ses résolutions 1515 (XV) et 1527 (XV) du 15 décembre 1960,

*Reconnaissant* l'importance d'un développement planifié et coordonné de l'enseignement pour favoriser le développement économique et social des pays africains,

*Reconnaissant également* qu'il importe de coordonner les plans relatifs à l'enseignement et les plans d'ensemble nationaux pour le développement économique et social afin que l'éducation corresponde bien aux besoins propres au stade actuel de développement de chaque pays,

*Accueillant avec satisfaction* les décisions de la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que l'*Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique* établi par les Etats africains lors de cette conférence<sup>24</sup>, qui fixe d'une manière générale les objectifs et les ordres de priorité, notamment pour l'enseignement secondaire, ainsi que les coûts et les contributions nationales pour la période 1961-1965,

1. *Demande* aux pays africains de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation sur leur territoire, conformément aux objectifs généraux du programme quin-

<sup>23</sup> Voir aussi la résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961.

<sup>24</sup> Communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/4903).